

NOTE DE SERVICE

Mesures prises dans le cadre de la pandémie de coronavirus – reprise d'activité

Vu la note relative aux conditions et modalités de la reprise progressive d'activité au sein de l'administration centrale et de l'ensemble des juridictions et services à compter du 11 mai 2020,

Le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République près ledit tribunal décident des mesures suivantes pour l'ensemble des agents, fonctionnaires et magistrats du tribunal judiciaire et des fonctionnaires du conseil de prud'hommes :

I- la reprise de l'activité intervient dans les conditions fixées par l'ordonnance de roulement.

Un extrait détaillant les principales audiences publiques concernées est annexé à la présente pour le mois de mai 2020 ; des informations complémentaires peuvent être obtenues à l'adresse accueil.tj-beauvais@justice.fr ou au **03.44.79.60.60**

II- l'accès des justiciables au palais de justice est limité aux personnes convoquées pour les contentieux dont la reprise a été décidée.

Les justiciables sans convocation ont un accès limité au SAUJ.

Les professionnels (avocats, policiers, gendarmes, huissiers de justice, journalistes...) peuvent entrer librement. Les avocats veilleront à déposer leurs demandes, mêmes urgentes, au SAUJ, sans se rendre dans les services ; un récépissé de leurs requêtes leur sera immédiatement remis.

Les personnels et occupants du palais empruntent prioritairement l'issue de secours afin d'entrer et sortir du bâtiment.

Les agents de sécurité à l'entrée et les présidents d'audience sont habilités à limiter strictement, sous le contrôle du chef d'établissement pour les premiers, l'accès au bâtiment et l'assistance aux audiences.

III- toutes les mesures « barrière » doivent être respectées.



Une distance minimale **d'un mètre** doit être maintenue entre chaque personne, dans les bureaux

et les circulations comme en audience publique ou de cabinet.

IV- le port d'un masque conditionne l'accès du public au palais de justice.

Recommandé pour les personnels et occupants du palais dans les circulations et les salles d'audiences, l'usage d'un masque est obligatoire lorsque les mesures de distanciation physique ne peuvent être respectées, notamment lors des notifications et prises d'acte.

Les justiciables convoqués ou qui souhaitent se rendre au SAUJ devront être porteurs d'un masque pour entrer dans le palais de justice.

III- dispositions diverses

Aussi souvent que la loi le permet, le recours à la visioconférence sera privilégié.

La maison de justice et du droit (MJD), les points et relais d'accès au droit, le bureau d'aide aux victimes (BAVI) et le bureau de l'exécution des peines (BEX) demeurent provisoirement fermés.

Le SAUJ est ouvert de 8h30 à 12 heures et de 12h45 à 16h30. Les autres services du palais de justice sont accessibles sur rendez-vous via les points de contacts suivants :

accueil.tj-beauvais@justice.fr - 03.44.79.60.60

